

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Adopté

N° CS864

AMENDEMENT

présenté par

M. Gouffier Valente, rapporteur et Mme Thiébault-Martinez, rapporteure générale

ARTICLE 47

À la première phrase de l'alinéa 7, supprimer le mot :

« imminent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement supprime la condition d'imminence du danger requise pour permettre au professionnel de santé de procéder à un signalement malgré le refus ou l'opposition de la victime. Le critère de gravité seul est maintenu.